



DÉCISION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
du 13 décembre 2023 établissant une politique en
matière d'accès aux documents du Conseil

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ORGANISATION EUROPÉENNE DES
BREVETS,

vu la Convention sur le brevet européen, et notamment son article 33, paragraphe 2,
lettre e,

DÉCIDE :

Article premier

Conformément à son autonomie administrative prévue à l'article 4 de la Convention sur le brevet européen ("CBE"), l'Organisation européenne des brevets évalue, sur la base de son cadre juridique et des politiques qu'elle a définies, toute demande présentée par des tiers en vue d'accéder à des documents qui ont été soumis au Conseil d'administration. Cette évaluation est effectuée sans préjudice des dispositions de droit national régissant la divulgation de documents.

Article 2

Conformément à la politique en matière de publication des documents du Conseil, l'accès aux documents du Conseil est accordé à des tiers sur demande, sans préjudice des dispositions du règlement relatif à la protection des données du Conseil d'administration (CA/D 2/23), et en fonction de la catégorie dans laquelle ces documents ont chacun été classés :

- a) Les documents publics sont publiés sur le site Internet de l'Organisation et sont librement accessibles.
- b) Les documents à diffusion restreinte sont transmis uniquement aux participants des sessions du Conseil et ne sont pas mis à la disposition du public ni divulgués à des tiers. Un tel document peut toutefois être divulgué à titre exceptionnel dans le cas où, selon l'évaluation effectuée par le Conseil, la divulgation du document en question ne porterait pas gravement atteinte au processus décisionnel de l'Organisation ou aux relations internationales entre l'un quelconque des États contractants et l'Organisation ou entre les États contractants.

- c) Les documents confidentiels ne sont pas mis à la disposition des tiers. Un tel document peut toutefois être divulgué à titre exceptionnel si, selon l'évaluation effectuée par le Conseil, le tiers qui a présenté la demande d'accès au document en question est parvenu à démontrer que le document demandé est de toute évidence pertinent pour ses arguments dans le cadre d'une procédure contentieuse et qu'aucun intérêt supérieur ne fait obstacle à la divulgation dudit document.

Article 3

- (1) Lorsqu'un tiers présente une demande d'accès à un document du Conseil directement à l'Organisation, le secrétariat du Conseil traite la demande conformément à l'article 2.
- (2) Si la demande porte sur un document public du Conseil, le secrétariat du Conseil, en application de l'article 2a), renvoie le tiers vers le site Internet de l'Organisation.
- (3) Si la demande porte sur un document à diffusion restreinte ou un document confidentiel, le secrétariat du Conseil assiste le Président du Conseil en ce qui concerne la rédaction d'une proposition relative au traitement de cette demande. Sur la base de la proposition du Président du Conseil, le Conseil, en application de l'article 2b) et c), prend la décision d'accorder l'accès au document en question du Conseil ou de rejeter la demande.
- (4) Dès qu'une décision a été prise, le secrétariat du Conseil informe le tiers en conséquence.

Article 4

- (1) Lorsqu'une demande d'accès à un document du Conseil est reçue par une délégation d'un État contractant, et sans préjudice du fait que le traitement de telles demandes doit être déterminé conformément aux dispositions applicables en vertu du droit national concerné, les points suivants s'appliquent :
 - a) Les tiers qui demandent à accéder à des documents publics du Conseil peuvent être renvoyés vers le site Internet de l'Organisation.
 - b) Lorsqu'elle reçoit une demande d'accès à un document à diffusion restreinte ou à un document confidentiel, la délégation contacte le secrétariat du Conseil afin d'obtenir des orientations de la part du Conseil. Le secrétariat du Conseil assiste le Président du Conseil en ce qui concerne la rédaction d'une proposition relative au traitement de cette demande. Sur la base de la proposition du Président du Conseil, le Conseil, en application de l'article 2b) et c), fournit ses orientations au sujet de la réponse à apporter.
 - c) Dès que le Conseil a fourni ses orientations, le secrétariat du Conseil informe la délégation en conséquence. La délégation ou le destinataire initial de la demande d'accès peut ensuite poursuivre le traitement de cette demande conformément à son droit national.

- (2) Si le destinataire d'une demande d'accès à un document du Conseil est une autorité publique d'un État contractant, la réception de cette demande est communiquée au secrétariat du Conseil par l'intermédiaire de la délégation de cet État contractant.
- (3) Les procédures énoncées dans le présent article s'appliquent par analogie aux États ayant un droit d'adhésion (article 166 CBE) ainsi qu'aux observateurs (article 30 CBE) en ce qui concerne les documents auxquels ils se sont vu accorder l'accès en raison de leur participation aux sessions du Conseil.

Article 5

- (1) Si une demande au titre de l'article 3 porte sur un document non confidentiel qui a été soumis au Conseil avant l'entrée en vigueur de la présente politique et qui n'a pas été publié, le secrétariat du Conseil demande au Conseil de décider si ce document doit ou non être divulgué au tiers qui l'a demandé et informe ce dernier en conséquence.
- (2) Si une demande au titre de l'article 4 porte sur un document non confidentiel qui a été soumis au Conseil avant l'entrée en vigueur de la présente politique et qui n'a pas été publié, le secrétariat du Conseil demande au Conseil de fournir des orientations sur la question de savoir si ce document devrait ou non être divulgué au tiers qui l'a demandé et informe la délégation en conséquence.

Article 6

La présente décision entre en vigueur le 13 décembre 2023.

Fait à Munich, le 13 décembre 2023

Par le Conseil d'administration
Le Président



Josef KRATOCHVÍL